

Numéro du rôle : 3284
Arrêt n° 169/2005 du 23 novembre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 décembre 2004 en cause de la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 janvier 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions de l'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel qu'elles étaient en vigueur pour les années 2003 et 2004, violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elles traitent sur un pied d'égalité les firmes pharmaceutiques qui produisent des médicaments d'origine humaine (plus précisément des médicaments préparés à partir de sang ou de plasma humain collecté exclusivement auprès de donneurs belges bénévoles, et donc disponible en quantité limitée) et les firmes pharmaceutiques qui produisent des médicaments fabriqués chimiquement ou préparés par recombinaison ? ».

Des mémoires ont été introduits par la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge, dont le siège social est établi à 1120 Bruxelles, avenue de Tyras 109, et par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 20 octobre 2005 :

- ont comparu :

. Me D. Caestecker, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge;

. Me P. Slegers, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge a introduit, devant le Tribunal du travail de Bruxelles, une action visant, en ordre principal, à entendre dire qu'elle ne peut être considérée comme une firme pharmaceutique au sens de l'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994, de sorte qu'elle n'est pas redevable, pour les années 2003 et 2004, de la redevance par conditionnement ni des cotisations sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge des médicaments que ces dispositions imposent.

En ordre subsidiaire, la partie demanderesse devant le Tribunal du travail soutient que les dispositions précitées de la loi du 14 juillet 1994 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, au sujet des redevances et cotisations visées, elles instaurent sans justification raisonnable une égalité de traitement entre, d'une part, la partie demanderesse qui produit des médicaments d'origine humaine et, d'autre part, les firmes qui produisent des spécialités pharmaceutiques fabriquées chimiquement ou obtenues par recombinaison.

Le Tribunal du travail estime que la partie demanderesse doit être considérée comme une firme pharmaceutique au sens des dispositions litigieuses de la loi du 14 juillet 1994. Elle décide ensuite d'accéder à la demande de la partie demanderesse visant à poser une question préjudicielle à la Cour concernant la possible violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les objections de la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge, sont dirigées contre l'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par les articles 108, 109 et 110 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

L'article 191, 14°, oblige les firmes pharmaceutiques qui obtiennent ou ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé à payer une redevance annuelle par conditionnement. Les autres dispositions imposent, à charge des sociétés pharmaceutiques, une cotisation sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge des médicaments.

A.1.2. Les dispositions susmentionnées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que deux catégories différentes de producteurs de médicaments sont traitées de la même façon, à savoir, d'une part, les firmes qui produisent des spécialités pharmaceutiques fabriquées chimiquement ou obtenues par recombinaison et, d'autre part, la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge, qui produit des médicaments d'origine humaine, dont les conditions de production et de commercialisation sont très spécifiques. Cette égalité de traitement ne peut pas être objectivement et raisonnablement justifiée. Contrairement à la première catégorie de producteurs, la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge produit non seulement des médicaments économiquement rentables, mais également des médicaments qui ne sont destinés qu'à des groupes restreints de patients et pour lesquels on est tributaire de la disponibilité limitée des matières premières humaines, de sorte que l'objectif de la mesure, qui est de freiner l'accroissement de la consommation de médicaments, n'est pas pertinent en ce qui la concerne, en tant qu'organisation ne poursuivant aucun but de lucre.

A.2. Le Conseil des ministres estime qu'il est justifié que les sociétés pharmaceutiques dont les médicaments sont remboursés, ce qui leur procure un accroissement de revenus, contribuent au « financement alternatif » de l'assurance maladie-invalidité. Puisque la partie requérante est également un producteur de médicaments qui produit des médicaments bénéficiant du régime de remboursement et qu'elle est dès lors soumise en la matière aux mêmes conditions et critères que les autres producteurs de médicaments remboursables, il n'existe, par rapport à ces derniers, aucune différence qui justifierait un traitement distinct.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel qu'il était en vigueur pour les années 2003 et 2004.

L'article 191, 14°, oblige les firmes pharmaceutiques qui obtiennent ou ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé à payer une redevance annuelle par conditionnement. Les autres dispositions imposent, à charge des firmes pharmaceutiques, une cotisation sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge des médicaments.

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions litigieuses violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en ce qui concerne la déduction des redevances et cotisations visées dans lesdites dispositions, deux catégories différentes de producteurs de médicaments sont traitées de la même façon, à savoir, d'une part, les firmes qui produisent des spécialités fabriquées chimiquement ou obtenues par recombinaison et, d'autre part, celles qui produisent des médicaments d'origine humaine, plus précisément des médicaments préparés à partir de sang ou de plasma humain collecté exclusivement auprès de donneurs belges bénévoles, et donc disponible en quantité limitée.

La décision de renvoi et les données de fait du litige au fond révèlent que, en ce qui concerne la seconde catégorie de producteurs de médicaments, seule est visée la situation de la s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge.

B.2.2. Les redevances ou cotisations instaurées par les dispositions en cause s'inscrivent dans le cadre du « financement alternatif » de l'assurance maladie-invalidité et constituent la continuation d'un régime existant depuis plusieurs années. Les cotisations sont dues par les entreprises pharmaceutiques qui réalisent un chiffre d'affaires sur le marché belge des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

B.2.3. La s.c.r.l. Département central de fractionnement de la Croix-Rouge, qui est une société commerciale visant à réaliser un bénéfice, fournit des spécialités pharmaceutiques qui sont inscrites sur la liste des spécialités remboursables, visée à l'article 35*bis* de la loi du 14 juillet 1994. Cette constatation justifie qu'elle soit traitée de la même manière que tous les autres producteurs qui répondent aux conditions précitées.

B.2.4. La circonstance qu'elle produit également des médicaments d'origine humaine, qui sont fabriqués selon un processus de production spécifique et qui sont destinés à un segment restreint du marché, n'implique pas qu'il faille considérer la non-exonération des redevances ou cotisations instaurées par les dispositions en cause comme une mesure qui ne serait pas objectivement et raisonnablement justifiée.

B.3. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 191, 14°, 15°, 15°*quater* et 15°*quinquies*, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel qu'il était en vigueur pour les années 2003 et 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 novembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts